



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



21070551

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

07 JUN 2021

Le Greffier

N° d'entreprise : **0521 878 212**

Nom

(en entier) : **Delta Plastics**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Zoning Industriel, 1^{ère} Rue 1, 6040 Jumet (Charleroi)**

Objet de l'acte : MODIFICATIONS AUX STATUTS - AUGMENTATION DU CAPITAL

Texte:

Pendant l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "Delta Plastics" à 6040 Jumet (Charleroi), Zoning Industriel, 1^{ère} Rue 1, tenu le 30 mars 2021 devant le notaire Bauwens Paul, à Dilbeek, les décisions suivantes ont été prises à l'unanimité des voix.

PREMIERE RESOLUTION : RAPPORTS

A l'unanimité l'assemblée dispense le président de donner lecture des rapports du conseil d'administration et du réviseur d'entreprise, la société à responsabilité limitée « VGD Bedrijfsrevisoren », ayant son siège à 1780 Wemmel, Neerhoflaan 2, inscrite dans le registre des personnes morales de Bruxelles, division néerlandophone, sous le numéro 0875.430.443 et avec numéro de TVA BE0875.430.443 représentée par Monsieur Bruggeman Peter, réviseur d'entreprise, sur les apports en nature ci-après prévus, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie, rapports établis conformément à l'article 7:179 et 7:197 du Code des Sociétés et Associations, chaque actionnaire présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

DEUXIEME RESOLUTION: AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de trois cent mille euros (€ 300.000,00) pour le porter de quatre cent septante mille cinq cent euros (€ 470.500,00) à sept cent septante mille cinq cent euros (€ 770.500,00) par apport en nature, avec la création de cent trente-six (136) nouvelles actions du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices à partir d'aujourd'hui.

L'augmentation de capital sera réalisée au moyen d'un apport en nature d'une mentionnée ci-dessous pour une valeur totale de trois cent mille euros (300.000,00 €).

Pour l'évaluation et la description plus détaillée de cet apport, ainsi que pour la rémunération donnée, l'assemblée se réfère au rapport précité du réviseur d'entreprise et le notaire soussigné est dispensé d'en donner des explications supplémentaires dans le présent procès-verbal.

Contribution - paiement

La société anonyme "JC WIBO", précitée, et représentée par son administrateur délégué, Monsieur WIBO Jean Charles Patrick Armand, précité, déclare procéder à l'apport d'une créance certaine, définitive et exigible qu'elle détient à l'égard de la société pour un montant de trois cent mille euros (300.000,00 €).

En contrepartie de l'apport de la créance susmentionnée, il est attribué à l'apporteur cent trente-six (136) actions sans indication de valeur nominale, entièrement libérées, qu'il accepte.

TROISIEME RESOLUTION: CONSTATATION REALISATION DE L'APPORT

L'assemblée générale constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à sept cent septante mille cinq cent euros (€ 770.500,00).

QUATRIEME RESOLUTION: DECISION D'ADAPTER LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ POUR LE METTRE EN CONCORDANCE AVEC LES DÉCISIONS PRÉCÉDENTES ET AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

CINQUIEME RESOLUTION: ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/06/2021 - Annexes du Moniteur belge

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec les décisions précédentes et le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit:

"STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « Delta Plastics ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, en qualité d'agent, de représentant ou de commissionnaire :

L'acquisition de participations sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises et sociétés commerciales, industrielles et financières, tant belges qu'étrangères, la gestion ainsi que la valorisation de ces participations, l'acquisition par des participations, inscriptions, achats, options ou tout autre moyen de tous titres, valeurs, obligations, actions, parts...

La représentation, la gestion, la surveillance et la liquidation de toute société ou entreprise, quelle qu'en soit la nature.

L'engineering, le développement, la commercialisation, la représentation, les services concernant tous les biens meubles, le matériel, les machines et l'outillage.

La fourniture de services, les conseils, la réalisation d'études, la préparation et le lancement de systèmes organisationnels, la mise en application de systèmes de traitement de données et toutes les techniques concernant la gestion technique, administrative et économique générale des entreprises avec l'obtention, l'exploitation et la cession de tous les octrois, marques, licences ou droits intellectuels.

L'obtention par l'achat ou tout autre moyen, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, la transformation, l'imposition, le fait de disposer ou de rendre productif, la prise ou la mise en location, le leasing et la gestion de tous les biens immobiliers, et en particulier toutes les opérations immobilières.

La conception, la production, la commercialisation de tous les produits et appareillages en moule de coulée, y compris les matériaux tels que l'acier et le composite pour la fabrication de n'importe quel produit ; la conception, la fabrication, la commercialisation de tous les produits et appareillages utilisés directement ou indirectement dans la construction, la réparation ou l'entretien de moules de coulée, l'achat, la vente, la production, la commercialisation de tous les enduits, ornements, tôleries et constructions mécaniques dans toutes leurs applications. La société peut également faire office d'administratrice ou liquidatrice d'autres sociétés. Elle peut exercer ses activités en Belgique et à l'étranger.

Toutes les opérations commerciales, financières et industrielles relatives à la fabrication, la location, l'entretien, etcetera de tout matériel en plastique,

Toutes les opérations commerciales, financières et industrielles relatives à la fabrication et moulage par injection de matière plastique.

L'énumération qui précède s'entend dans le sens le plus large.

Globalement, la société prendra toutes les mesures pour préserver ses droits et exécutera toutes les opérations, quelles qu'elles soient, qui rejoignent directement ou indirectement son but ou contribuent à l'atteindre.

Elle peut accomplir tous actes et toutes opérations généralement quelconques industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

Elle peut également avoir des intérêts par les apports, inscriptions ou autres, dans toutes les entreprises, associations ou sociétés qui suivent un but similaire, analogue ou relaté, ou dont l'objectif est de nature à favoriser celui de la société.

Elle peut souscrire des emprunts et soumettre des garanties pour les tiers.

À cet effet, la société peut collaborer, participer ou prendre des intérêts, directement ou indirectement et de n'importe quelle façon, exercer les fonctions d'administrateur, gérant ou de liquidateur, prendre tous les engagements, autoriser des crédits et emprunts, se porter garante pour des tiers en donnant ses biens en hypothèque ou en location, y compris sa propre affaire commerciale.

En résumé, elle peut faire tout ce qui a un rapport avec le but précité ou peut contribuer à sa réalisation.

Explication du but :

Tout ceci pour autant que soient respectées les obligations légales, conditions et/ou réglementations en la matière, si l'exercice et/ou l'inscription dans les registres publics (de commerce ou d'artisanat par exemple) de certaines activités étaient soumis à une réglementation légale spécifique en la matière

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à sept cent septante mille cinq cent euros (€ 770.500,00).

Il est représenté par trois cent trente-et-un (331) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale.

Article 6: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, le cas échéant pourvues d'un numéro d'ordre.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires en indivision doivent se faire représenter à l'égard de la société par une seule personne; aussi longtemps qu'il ne sera pas satisfait à cette clause, les droits afférents à ces actions seront suspendus.

Si les ayants droit ne peuvent se mettre d'accord, le juge compétent pourra, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits concernés dans l'intérêt de l'ensemble des ayants droit.

Si l'action appartient à des nus-propriétaires et usufruitiers, tous les droits y afférents, y compris le droit de vote, seront exercés par les usufruitiers.

Article 7: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire, sauf dispositions contraires dans une convention d'actionnaires.

Titre IV: Administration et représentation

Article 8: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui est composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

Article 9: Réunions - Délibérations du conseil d'administration

Un conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs, effectuée cinq jours au moins (en cas d'urgence, réduit à deux jours) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou par e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du conseil d'administration par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Chaque membre de l'organe d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations d'un conseil d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage la proposition est rejetée.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Article 10: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 11: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué à la gestion journalière, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 12: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par 2 administrateurs qui agissent conjointement ou par un administrateur délégué, qui agit seul.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Titre V: Contrôle de la société

Article 13: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 14: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier vendredi du mois de septembre à dix-neuf (19h00) heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 16: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, l'organe d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 17: Liste de présence

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence indiquant le nom, le(s) prénom(s), l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires ainsi que le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 18: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par un administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Si le nombre de personnes présentes le requiert, le président choisit un secrétaire et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux scrutateurs. Les procès-verbaux des assemblées générales ou de l'actionnaire unique sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Article 19: Délibération – Quorum de présence

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux.

L'assemblée générale peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des actions présentes et représentées, sauf dans les cas où la loi exige un certain quorum de présence.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues par acte authentique.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Article 20: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 21: Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Article 22: Participation à distance

Chaque actionnaire peut participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à sa disposition par la société, sauf dans les cas où la loi ne le permet pas.

Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Le moyen de communication électronique dont il est question ci-dessus doit permettre à la société de vérifier la capacité et l'identité de l'actionnaire. L'actionnaire qui souhaite s'en prévaloir doit au moins pouvoir prendre connaissance des délibérations directement, simultanément et en continu pendant l'assemblée et doit pouvoir exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée doit se prononcer.

Article 23: Majorité

Excepté dans les cas prévus par la loi, les décisions sont adoptées à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Une abstention n'est pas prise en considération pour le calcul des voix.

Article 24: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 25: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à délivrer aux tiers sont signés par un administrateur

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 26: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier avril de chaque année et se termine le trente-et-mars mars de l'année prochaine.

Article 27: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 28: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à au moment et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 29: Dissolution et liquidation

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Les actionnaires répartissent le solde de liquidation dans le respect du principe d'égalité.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix. Titre IX: Dispositions diverses

Article 30: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Chaque membre de l'organe d'administration ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de la personne morale pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat. Cette élection de domicile est opposable aux tiers conformément aux dispositions légales.

Les administrateurs, les commissaires et liquidateurs, domiciliés à l'étranger, sont considérés, pendant la durée de leurs mandats, avoir élu domicile au siège de la société où tous les actes judiciaires lui seront valablement transmis.

Article 31: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites."

SIXIEME RESOLUTION: CONFIRMATION DE LA NOMINATION D'ADMINISTRATEURS – ADMINISTRATEURS DELEGUES

L'assemblée décide à l'unanimité de confirmer les nominations des administrateurs actuellement nommés. Les mandats des administrateurs sont d'une durée de six ans à compter de la date d'aujourd'hui:

-La société à responsabilité limitée "WEBOSS" ayant son siège social à 1040 Etterbeek, Avenue Edouard Lacomblé 17, boîte 2, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles, division néerlandophone, sous le numéro d'entreprise 0741.795.226 avec numéro de TVA BE0741.795.226, représentée par son représentant permanent, monsieur Nicolas WIBO, domicilié à 9830 Sint-Martens-Latem, Bosstraat 57;

-La société à responsabilité limitée "SCELDEHOLT", ayant son siège social à 1180 Uccle, Chaussee Waterloo 773, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles, division néerlandophone, sous le numéro d'entreprise 0742.819.466 avec numéro de TVA BE0742.819.466, représentée par son représentant permanent, monsieur Olivier Guy Pascale Louis BLONTROCK, domicilié à 9840 De Pinte, Scheldehout 1;

-La société à responsabilité limitée "BELIVER", ayant son siège social à 1740 Ternat, Boterstraat 15, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles, division néerlandophone, sous le numéro d'entreprise 0876.977.295 avec numéro de TVA BE0876.977.295, représentée par son représentant permanent, monsieur Peter BELEN, domicilié à 1740 Ternat, Boterstraat 15.

L'assemblée prend également acte de la décision du conseil d'administration de nommer comme administrateur-délégué :

-La société à responsabilité limitée "BELIVER", susmentionnée, représentée comme mentionné ci-dessus.

SEPTIEME RESOLUTION: COORDINATION DES STATUTS

L'assemblée générale confère à Maître Bauwens Paul et Maître Devolder Evi, notaires associés dans la société « Bauwens & Devolder – Geassocieerde notarissen » à 1700 Dilbeek, Rozenlaan 10, avec faculté de substitution, tous pouvoirs afin de coordonner le texte des Statuts de la Société conformément aux décisions de la présente assemblée générale, de le signer et de le déposer au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, conformément aux dispositions légales en la matière.

HUITIEME RESOLUTION: DÉLÉGATION AUX ADMINISTRATEURS TOUS POUVOIRS D'EXÉCUTION DES DÉCISIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée confère un pouvoir spécial aux administrateurs pour l'exécution des décisions prises.

Annexe

procès-verbal, rapport reviseur et conseil d'administration, statuts coordonnés.

Paul Bauwens

Notaire